



Published on *Force Ouvrière Territoriaux* (<http://www.foterritoriaux.org>)

[Accueil](#) > missions ATSEM

missions ATSEM

- [Questions juridiques](#) ^[1]

Question:

Cher Maître bonjour,

Ma question concerne le cadre d'emplois des ATSEM et notamment leur mission et en particulier qu'"Ils peuvent également être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines ; ils peuvent aussi être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs"

Peuvent ils remplacer les animateurs dans leur fonction à savoir conception, préparation animation - qu'est ce que le législateur a voulu entendre par "animation" car dans "les mêmes missions" il y a la notion d'animation que renvoie systématiquement pour les élus à l'animateur donc l'élú affecte les ATSEM comme animatrices dans les centres de loisir! où ont elles les mêmes missions que dans le milieu scolaire!!!

merci de votre réponse dans cette attente

Cordialement

Réponse:

Monsieur,

Vous m'avez saisi d'une demande relative aux missions des ATSEM, et notamment à la détermination de leurs missions d'animation

Après analyse juridique de votre demande, voici les éléments qu'il m'appartient de vous communiquer :

Le cadre d'emplois des ATSEM est posé par le Décret n° 92-850 du 28 août 1999 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des spécialisés des écoles maternelles

Leurs missions y sont définies à l'article 2 : « Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés »

La définition des missions des ATSEM telles que décrites par l'article 2 précité permet donc de les affecter dans différents types de locaux chargés de l'accueil des jeunes enfants, et notamment les cantines, haltes-garderies, centre de loisirs sans hébergement

S'agissant plus particulièrement des fonctions d'animation, il ressort d'une réponse ministérielle que le CAP Petite Enfance dont sont titulaires les ATSEM est considéré comme équivalent au BAFA

Partant, les ATSEM peuvent donc participer à l'équipe chargée de missions d'animation dans les centres de loisirs (Question n° 21469, publiée au JO du Sénat le 23 mars 2000)

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués

Olivier GRIMALDI



Fédération FORCE OUVRIERE
des Personnels des Services Publics
et des Services de Santé
153,155, rue de Rome 75017 PARIS
Tél. 01 44 01 06 00

- [Contact](#)
- [CGU](#)
- [Infos légales](#)
- [Plan du site](#)

Source URL: <http://www.foterritoriaux.org/syndicats/juridique/questions-juridiques/missions-atsem>

Links:

[1] <http://www.foterritoriaux.org/espace-syndicats/questions-juridiques>